

Il y a quelques semaines, les parlementaires ont autorisé la ratification du Traité de Lisbonne. Quelles sont les implications du nouveau traité pour les parlements nationaux, mais aussi pour les assemblées territoriales ? Le sénateur **Louis de BROISSIA** répond à nos questions.

Le Traité de Lisbonne conforte les élus

Inter Régions : Dans quelle mesure le Traité de Lisbonne fait-il avancer l'Europe ?

Louis de Broissia : A quelques mois de la présidence française de l'Union européenne, événement majeur pour notre pays, l'Europe sort enfin de la crise institutionnelle qu'elle traversait.

Il est utile de préciser que le Traité de Lisbonne s'inscrit dans la droite ligne des traités précédents et ne donne pas

simplifié, limité aux seules questions institutionnelles.

La version finale du traité de Lisbonne, acceptée par l'ensemble des Etats de l'Union européenne, n'édicte que des mesures techniques, dont tout le monde, y compris dans le camp du « non », a reconnu qu'elles permettraient à l'Europe de fonctionner plus efficacement.

I.R. : Le Traité de Lisbonne offre-t-il de nouvelles marges de manœuvre aux parlements nationaux ?

L.de B. : Afin de renforcer la légitimité démocratique de l'Union européenne, le Traité de Lisbonne a répondu positivement à la demande récurrente de renforcement des pouvoirs des parlements nationaux en matière européenne. Ces derniers ont maintenant trois compétences nouvelles.

INFORMATION ET CONTRÔLE

Les parlementaires nationaux réclamaient, depuis un certain nombre d'années déjà, le droit d'être mieux informés sur le II^{ème} pilier - liberté, sécurité et justice - et le III^{ème} pilier - politique extérieure. Les voilà exaucés par le Traité de Lisbonne.

Les parlements nationaux seront désormais avisés des résultats de la mise en œuvre des politiques de l'Union dans le domaine de l'espace de liberté, de sécu-

té et de justice, ainsi que des travaux du comité permanent qui favorise la coordination entre les États membres en matière de sécurité intérieure. En ce qui concerne les activités d'Eurojust et d'Europol, les parlements nationaux seront associés à « l'évaluation » des premières et au « contrôle » des secondes.

DROIT DE VETO

Les parlementaires nationaux se voient également confier un véritable droit de veto sur la mise en œuvre des « clauses passerelles ».

Lorsque, dans le cadre des politiques communes, il est prévu que le Conseil des ministres décide à l'unanimité, le Conseil européen statuant à l'unanimité peut autoriser le passage au vote à la majorité qualifiée. De même, lorsqu'une procédure législative spéciale est prévue, c'est-à-dire lorsque le Parlement européen n'a pas le pouvoir de codécision, le Conseil européen statuant à l'unanimité peut décider que la procédure législative ordinaire s'appliquera.

Le recours à une clause passerelle est notifié aux parlements nationaux. Si, à l'expiration d'un délai de six mois, aucun d'entre eux n'a exprimé son opposition en la notifiant au Conseil européen, la décision entre en vigueur. Les parlements nationaux disposeront donc dorénavant du pouvoir d'intervenir, indépendamment des gouvernements, dans une procédure de modification institutionnelle européenne.



© Photo Sénat - G. Butet

de dimension constitutionnelle à l'Union européenne, respectant ainsi le choix exprimé par les Français, en 2005. Toutefois, et pour ne pas mettre en péril un demi-siècle de construction européenne, il devenait urgent de doter les institutions existantes de nouvelles règles de fonctionnement à 27. C'est l'unique raison pour laquelle le Président de la République a proposé à nos partenaires européens un texte



« L'Europe ne doit intervenir pour traiter une question que dans le cas unique où une action au niveau des seuls États membres serait insuffisante. »

GARDIENS DU PRINCIPE DE SUBSIDIARITÉ

Enfin, grâce au Traité de Lisbonne, chaque parlement national deviendra le gardien de la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, en se voyant confier la surveillance du respect du principe de subsidiarité.

Le principe de subsidiarité organise la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres. Il signifie que les décisions doivent être prises au niveau le plus pertinent. L'Europe ne doit intervenir pour traiter une question que dans le cas unique où une action au niveau des seuls États membres serait insuffisante.

I.R. : Le Traité donne-t-il aux parlements plus de poids vis-à-vis de la Commission ?

L.de B. : Le Traité introduit en amont de la procédure législative européenne un mécanisme « d'alerte précoce », qui permet à chaque parlement national de transmettre un avis motivé sur un projet d'acte législatif de la Commission, par lequel il lui indique qu'une action au niveau européen ne lui apparaît pas nécessaire. Dans le cas où au moins un tiers des parlements nationaux - un quart dans le domaine Justice et Affaires Intérieures - transmet un avis négatif à la Commission, celle-ci est obligée de réexaminer son projet d'acte. C'est, en

quelque sorte, selon une métaphore sportive, un « carton jaune ».

Si, à l'issue du nouvel examen, la Commission décide de maintenir son projet, le Conseil et le Parlement européen doivent se prononcer à leur tour sur le respect du principe de subsidiarité de ce projet. Dans le cas où le Conseil - à la majorité de 55 % de ses membres - ou le Parlement - à la majorité simple - donne une réponse négative, le projet est écarté. C'est le « carton rouge ».

Après l'adoption d'un texte, qu'il ait fait ou non l'objet de la procédure « d'alerte précoce », les parlements de chacun des États membres peuvent toujours faire un recours en annulation d'un acte législatif auprès de la Cour de Justice pour non respect du principe de subsidiarité. Il y a fort à parier que la menace d'un recours juridictionnel engagera certainement la Commission à ne pas prendre trop à la légère les avis motivés qui lui auront été transmis, et ce, même si le quorum du tiers des voix n'était pas atteint.

I.R. : Le Traité de Lisbonne prend-il en compte les collectivités territoriales ?

L.de B. : L'importance des pouvoirs de proximité comme niveau de responsabilité et d'efficacité au sein de l'Europe a été reconnue en amont de la création des communautés européennes. Dès 1951, le Conseil des communes et régions d'Europe était créé pour faire reconnaître la capacité des collectivités territoriales à être actrices de la construction européenne.

Au cours des années, l'importance de la dimension territoriale dans le processus d'intégration européenne n'a cessé de s'amplifier. Reconnues dans les années 1970, avec la création du Fonds européen de développement régional, FEDER, les collectivités locales ont pris une véritable dimension européenne grâce à la naissance de la politique régionale européenne et enfin, en 1992, avec la création du Comité des Régions. Le Traité de Lisbonne poursuit dans cette voie.

Comme les parlements nationaux, le Comité des Régions se voit confier le contrôle du respect du principe de subsidiarité. Il peut pour cela, au même titre que les États, saisir la Cour de Justice des Communautés européennes. C'était une ancienne et légitime revendication du Comité.

Par ailleurs, la cohésion territoriale est inscrite comme objectif de l'Union européenne au même titre que la cohésion économique et sociale. Dans le même sens, les pouvoirs locaux et régionaux seront dorénavant consultés au cours de la discussion d'un acte européen à incidence financière pour les collectivités territoriales. Enfin, le protocole numéro 9, annexé au Traité de Lisbonne, reconnaît le rôle essentiel des collectivités territoriales dans la fourniture, la mise en service et l'organisation des services publics locaux.

I.R. : Le Traité apporte donc un réel progrès...

L.de B. : Toutes ces avancées, qui permettent in fine de rapprocher l'Europe des citoyens, n'auraient pas été possibles sans l'immense travail et la collaboration des organisations européennes et françaises de représentation des collectivités, telles que l'Association française du Conseil des communes et régions d'Europe, dont j'ai l'honneur d'être l'un des vice-présidents.

Satisfait, en effet, des progrès réalisés par le nouveau Traité en faveur des pouvoirs locaux, j'estime toutefois essentiel que les collectivités continuent à se mobiliser et à collaborer étroitement avec l'Union européenne, afin que les principes arrêtés soient réellement appliqués et que l'efficacité des politiques communautaires concernant les collectivités locales puissent être assurée. ■

Louis de BROISSIA, sénateur, est membre de la Délégation pour l'Union européenne du Sénat et vice-président de l'Association française du Conseil des communes et régions d'Europe, AFCCRE.